

# DECISION DCC 23-203

## DU 25 MAI 2023

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 16 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0346/066/REC-23, par laquelle monsieur Fréjus TCHIAKPE, représentant les fils de monsieur Augustin TCHIAPKE, demeurant à Akogbato, maison YAMADJAKO, forme un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Ouidah pour violation des droits de l'homme ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que leur père monsieur Augustin TCHIAKPE, atteint d'un cancer de la prostate en phase terminale, a été hospitalisé au centre national hospitalier et universitaire (CNHU) de Cotonou depuis le 04 juin 2021 ; qu'il est paralysé, porteur d'une sonde pour récupérer ses urines et de couches pour les autres besoins ; qu'il affirme qu'avant son admission à l'hôpital, monsieur Augustin TCHIAKPE, inculpé dans une affaire de vente de terrain de famille, était placé en détention provisoire à la prison civile de Ouidah ; qu'il déclare que le 13 février 2023, malgré son état de santé grabataire, il a été arraché aux soins des médecins et détenu à nouveau à la maison d'arrêt



de Cotonou ; qu'il déclare qu'il a pourtant besoin des soins médicaux constants et appropriés pour survivre ; que la loi a prévu que tout détenu a droit aux soins médicaux nécessaires pour maintenir sa santé physique et mentale ; qu'il estime que leur père est victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il demande à Cour d'intervenir afin que ce traitement cesse ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de deuxième Instance de première classe de Ouidah n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la Constitution, « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

*Nul n'a le droit d'empêcher un détenu ou prévenu de se faire examiner par un médecin de son choix » ; que l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.*

*2. les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie » ;*

**Considérant** qu'il résulte du dossier et de l'absence des observations du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah contredisant les allégations du requérant que malgré l'état de santé grabataire de monsieur Augustin TCHIAKPE, il a été « arraché aux soins des médecins » et détenu à nouveau à la maison d'arrêt de Cotonou qui ne dispose pas de moyens sanitaires appropriés ; qu'il a été ainsi privé de l'assistance médicale dont il bénéficiait au CNHU de Cotonou ; que ce faisant, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah a méconnu les droits fondamentaux relatifs à la santé de monsieur Augustin TCHIAKPE ; qu'il y a lieu de dire qu'il y a violation de la Constitution ;



**Considérant** que par ailleurs, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ; que ce faisant, il a méconnu l'article 35 de la Constitution qui dispose que « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** qu'il y a violation de la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'il y a violation de l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Fréjus TCHIAKPE, à monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq mai deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**